Accusé de réception en préfecture 030-263000549-20250317-DELIB-25-012-DE Date de télétransmission : 19/03/2025 Date de réception préfecture : 19/03/2025

DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE MANDUEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU** CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE Séance du 17 mars 2025 - Délibération n°25-012

## Objet : Résidence autonomie « Les marguerites » - Renouvellement du matériel de portage des repas

Le dix-sept mars deux mille vingt-cing, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le treize mars précédent, s'est réuni en mairie, salle de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

Présents: J-J. GRANAT, L. HEBRARD, N. ANDREO, M. MESSINES, C. PELEGRIN, H. JONQUIERE, J. MARTY,

D. RIVOALLAN, J. RAIMONDI. ABSENTS: S. BONO, G. BARBEY. SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MESSINES

Rapporteur: Lionel HEBRARD, Vice-Président

Le matériel de portage a été renouvelé il y a quatre ans. Des pertes et du matériel cassé se sont accumulés. Il faut donc envisager de racheter du matériel. La problématique a été de trouver les mallettes et les accessoires complètement identiques à ceux qui sont déjà en possession de la résidence autonomie. Un seul fournisseur a pu nous proposer un devis complet, il s'agit de PROEQUIP, pour un montant de 4 554,12 euros. Il est proposé de solliciter une subvention auprès du conseil départemental du Gard pour tout ou partie de ce montant en fonction des possibilités offertes par la doctrine d'aide du département.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 29/12/2015 de l'adaptation de la société au vieillissement ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve l'acquisition du matériel de portage auprès du fournisseur « PROEQUIP » pour un montant de 4.554,12 euros TTC.

Le conseil d'administration approuve également la demande de ARTICLE 2. subvention auprès du conseil départemental du Gard.

ARTICLE 3. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Convocation: 13 mars 2025

Affichage ordre du jour : 13 mars 2025

Présents: 9

Suffrages exprimés: 9

Absents: 2 Publiée le :

1 9 MARS 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Jean-Jacques GRANA7

La secrétaire de séance,

110000

Marie MESSINES

« Le président certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».